



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-040

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

74_CH_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman

74-2022-01-05-00004 - Délégation signature donnée à Mme ROBARDET (1 page) Page 6

74-2022-02-01-00012 - Désignation Président Délégué CHSCT (1 page) Page 8

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-02-09-00004 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00531 attribuant l habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE (2 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-02-14-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0344 autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX (4 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-02-08-00007 - Arrêté n°DDT-2022-0300 autorisant une enquête de circulation aux deux extrémités du tunnel des Montets, sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine (3 pages) Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-02-10-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0318 portant application du régime forestier. Commune d'ALEX (2 pages) Page 22

74-2022-02-14-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0342 autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses (2 pages) Page 25

74-2022-02-11-00001 - Arrêté n°DDT-2022-0332 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages) Page 28

74-2022-02-14-00004 - Arrêté n°DDT-2022-0333 ordonnant des battues administratives de régulation du chevreuil sur la commune de Vallières-sur-Fier (2 pages) Page 33

74-2022-02-08-00008 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0322 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Rivières (2 pages) Page 36

74-2022-02-08-00009 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0323 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Albanais (2 pages) Page 39

74-2022-02-08-00010 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0324 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Annecy Lac Pêche (2 pages)	Page 42
74-2022-02-08-00011 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0325 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois (2 pages)	Page 45
74-2022-02-08-00012 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0326 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny (2 pages)	Page 48
74-2022-02-08-00013 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0327 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du lac Léman Français (2 pages)	Page 51
74-2022-02-10-00002 - Décision n° DDT-2022-0315 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales, d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2021 dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 54
74-2022-02-10-00001 - Décision n° DDT-2022-0316 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2021 dans le département de la Haute-Savoie (1 page)	Page 57
74-2022-02-10-00003 - Décision n° DDT-2022-0317 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages pour la campagne 2021 dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 59
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2022-02-08-00005 - ARRETE / N°2022-0115 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR AIGUILLES DE WARENS (2 pages)	Page 62
74-2022-02-08-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0114 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER (3 pages)	Page 65
74-2022-02-08-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0116 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR AIGUILLES DE WARENS (2 pages)	Page 69
74-2022-02-10-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0117 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MUTTONI Christian (1 page)	Page 72

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

- 74-2022-02-09-00003 - arrêté préfectoral DRCL/BAFU n° 2022-0016 du 9 février 2022 (3 pages) Page 74
- 74-2022-02-09-00002 - Arrêté préfectoral DRCL/BAFU/2022-0015 du 9 février 2022 (2 pages) Page 78
- 74-2022-02-10-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0017 - AP portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2015 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de la Croix-Fry, secteur Tête de Cabeau, sur la commune de Manigod. (2 pages) Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 74-2022-02-14-00002 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/05?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme des 4 Seuillis sis, Les Lanches, commune de Manigod (74230) (6 pages) Page 84
- 74-2022-02-14-00003 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp, commune de Talloires-Montmin (74210) (6 pages) Page 91
- 74-2022-02-14-00006 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/07?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre sis, La Duché au Grand-Bornand (74450) (6 pages) Page 98
- 74-2022-02-14-00007 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/08?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La chaîne des Aravis sis, Les Acrets commune du Grand-Bornand (74450) (6 pages) Page 105
- 74-2022-02-14-00008 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/09?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de Marguerite sis, Le Char commune du ?Grand-Bornand (74450) (6 pages) Page 112
- 74-2022-02-14-00009 - Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/10?? Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Poches sis, alpage de Cenise commune de Glières Val de Borne (74130) (6 pages) Page 119

Hôpital Andrevetan / Direction

- 74-2022-02-08-00015 - DELEGATION SIGNATURE EVE A BEAUHAIRE S BATOUCHE (2 pages) Page 126

74-2022-02-08-00016 - DELEGATION SIGNATURE GARDES DE DIRECTIONS
(2 pages)

Page 129

74-2022-02-08-00014 - DELEGATION SIGNATURE HA A BEAUHAIRE S
BATOUCHE (2 pages)

Page 132

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-01-05-00004

Délégation signature donnée à Mme ROBARDET



DIRECTION GENERALE

Hôpital Georges PIANTA

☎ 04 50 83 20 31

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 01/ 2022

Objet : Délégation signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les bains à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Sabine ROBARDET, Faisant Fonction de directrice de l'Institut de Formation, reçoit délégation de signature à compter du 10 Janvier 2021

ARTICLE 2 Madame Sabine ROBARDET est autorisée à signer tous les documents nécessaires lors de ses gardes administratives.

ARTICLE 3 Madame Sabine ROBARDET est autorisée à signer tous les documents relatifs à sa fonction de directrice de l'Institut de Formation

ARTICLE 4 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme ROBARDET

A Thonon, le 5 Janvier 2022

Le Directeur DIRECTION

Eric DJAMAKORZIAN
DU LÉMAN

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2022-02-01-00012

Désignation Président Délégué CHSCT



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 04/2022 du 1^{er} Février 2022 OBJET : CHSCT

Je soussigné, Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des Hôpitaux du Léman,

DECIDE

A compter du 1^{er} Février 2022,

Monsieur Toufik SEMLALI – Directeur des Ressources Support

est désigné comme Président Délégué du CHSCT en l'absence du Directeur Général.

Le Directeur
Eric DJAMAKORZIAN

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-02-09-00004

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00531 attribuant
I habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 9 février 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00531-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00531
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE
(N° ordre 30944)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Elodie FAIVRE née le 12 août 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 72 impasse des Prés, 74700 DOMANCY ;

Considérant que Madame Elodie FAIVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Elodie FAIVRE, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Elodie FAIVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Elodie FAIVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'Adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-14-00001

Arrêté n° DDT-2022-0344 autorisant Mme
Virginie GROS à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
la commune de FAVERGES- SEYTHENEX



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0344

autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M.Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande en date du 21/01/2022 par laquelle Mme Virginie GROS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Virginie GROS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés de regroupement nocturne ou de journée, une surveillance ou un gardiennage renforcé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Virginie GROS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Virginie GROS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation..

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de Mme Virginie GROS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX (Bellecombe, La Bouchasse) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme Virginie GROS informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00007

Arrêté n°DDT-2022-0300

autorisant une enquête de circulation aux deux
extrémités du tunnel des Montets, sur les
communes de Chamonix-Mont-Blanc et de
Vallorcine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 février 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0300

autorisant une enquête de circulation aux deux extrémités du tunnel des Montets, sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 28 janvier 2022 ;

VU la consultation de la mairie de Chamonix-Mont-Blanc en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Vallorcine en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'établissement Mont Blanc en date du 31 janvier 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

P:\sidpc_new\PLANIFICATION\RISQUES TRANSPORTS\ROUTIER\TUNNEL - MONTETS\Projet_arrete_enquete_tunnel_montets-4.odt

VU l'avis de la Mairie de Chamonix en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfecture de Bonneville en date du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : voies concernées

Durant 2 journées sur la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 avril 2022, lors d'une fermeture complète du col des Montets pour une durée d'au moins 24 heures, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview, entre 7h00 et 22h00.

Les postes d'enquête sont situés à chacune des 2 extrémités du tunnel des Montets, dans le sens entrant dans le tunnel, sur la RD1506 au droit du sas sur la commune de Vallorcine et sur la voie communale dite « Route de Montroc », au droit du sas, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : dispositions générales de circulation

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur le motif, l'origine et la destination de leur déplacement, est réalisée en utilisant les feux de régulation existants situés aux entrées du tunnel, sans restrictions supplémentaires de circulation.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

Article 3 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par la société Alyce et par le gestionnaire de voirie.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de

publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - Mme la directrice de cabinet,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - la société Alyce,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise à :
- M. le directeur de l'établissement Mont Blanc,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - MM. les maires de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine,
 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00004

Arrêté n° DDT-2022-0318 portant application du
régime forestier. Commune d'ALEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0318
portant application du régime forestier. Commune d'ALEX**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU la délibération du 21 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de ALEX demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 03 février 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'ALEX :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Gestion_foret_publique\Amenagement foret\Actes_administratifs\2022\ARP_Alex.odt

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune d'ALEX	0A	0713	LA COTE	0,6360	0,6360
Commune d'ALEX	0A	0724	LA COTE	0,1843	0,1843
Commune d'ALEX	0A	0726	LA COTE	0,5318	0,5318
Commune d'ALEX	0A	0727	LA COTE	0,7433	0,7433
Commune d'ALEX	0A	0734	LA COTE	0,2764	0,2764
Total				2,3718	2,3718

Suivi de la surface de la commune d'ALEX :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 290 ha 15 a 46 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 37 a 18 ca
- nouvelle surface de la forêt communale d'ALEX relevant du régime forestier : 292 ha 52 a 64 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécurse citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Madame le maire d'ALEX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ALEX, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-14-00005

Arrêté n° DDT-2022-0342 autorisant des
recherches de nuit de bécasses à des fins
scientifiques à l'aide de sources lumineuses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14/02/2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0342
autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques
à l'aide de sources lumineuses**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU la demande du 11 janvier 2022 de M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

ARRÊTE

Article 1er : MM. Sébastien BERNARD, Thomas BERTHON, Laurent CHAPPEL, Jean-Louis DUCRUET, Sébastien DUFOUR, Laurent GOLLIET-MERCIER et Dominique NOUHAUD, titulaires d'une autorisation permanente de capture de bécasses à des fins scientifiques sont autorisés à rechercher des bécasses (*Scolopax rusticola*) à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie.

Article 2 : les bénéficiaires devront avant chaque opération avertir le détenteur du droit de chasse concerné, la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 3 : les oiseaux pris seront relâchés sur les lieux mêmes de leur capture aussitôt après les manipulations techniques, qui devront être menées avec le maximum de précautions.

Article 4 : avant et après chaque opération, les permissionnaires devront informer les interlocuteurs techniques départementaux par l'application Nomade mise à leur disposition, en précisant notamment la date, le lieu et le nombre d'oiseaux vus et bagués.

Article 5 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\Recherche_Sources_Lumineuses_comptages_galliformes\Becasses\2022\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 6 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-11-00001

Arrêté n°DDT-2022-0332 portant autorisation de
capture, de transport et/ou destruction du
poisson à des fins de sauvetage délivrée à
l'AAPPMA du Faucigny



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 février 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0332

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA du Faucigny.**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA du Faucigny du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 1 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868 route du Stade - 74130 AYSE.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de messieurs Jean-Paul MOINEAU et/ou monsieur Denys LYONNAZ-PERROUX qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA du Faucigny.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-14-00004

Arrêté n°DDT-2022-0333 ordonnant des battues
administratives de régulation du chevreuil sur la
commune de Vallières-sur-Fier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 14 février 2021

Arrêté n° DDT-2022-0333

ordonnant des battues administratives de régulation du chevreuil sur la commune de Vallières-sur-Fier

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 9 février 2022 constatant la présence d'un groupe de chevreuils et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 11 février 2022 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- CONSIDERANT** que les chevreuils causent des dégâts importants sur la plantation d'arbres fruitiers de la pépinière de Val-de-Fier compte tenu d'une surdensité locale sur la commune de Vallières-sur-Fier ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du chevreuil sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Vallières-sur-Fier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Val-de-Fier, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\chevreuil\Vallieres sur Fier\ARP_2022_0333.odt

Article 2 : ces opérations sont strictement limitées à la résolution des problèmes de dégâts constatés. Le prélèvement est limité à un seul individu (chevreuil brocard) causant le plus de dégâts.

Article 3 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie, est chargé de la mise en œuvre de ces mesures durant la période du 15 février au 31 mars 2022. Il peut se faire assister autant que de besoin de personnes de son choix, en sa présence et sous sa responsabilité.

Article 4 : M. le maire de la commune de Vallières-sur-Fier, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 5 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Vallières-sur-Fier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00008

Arrêté préfectoral DDT-2022-0322 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
d'Annecy Rivières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0322
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) d'Annecy Rivières**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Annecy Rivières qui s'est tenue le 22 octobre 2021 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :
- Monsieur Francis AUBERT en tant que président de l'AAPPMA d'Annecy Rivières,
- Monsieur René VENET en tant que trésorier de l'AAPPMA d'Annecy Rivières.

W:\Environnement\Biodiversité\4_Pêche\07_AAPPMA_Fédé_FNPF\Elections\Elections_2021\ARP_DDT_2022_Annecy_rivières.odt

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00009

Arrêté préfectoral DDT-2022-0323 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
l'Albanais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0323
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Albanais**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de l'Albanais qui s'est tenue le 27 novembre 2021 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :
- Monsieur Jean-Michel ARQUIZAN en tant que président de l'AAPPMA de l'Albanais,
- Monsieur Claude FAVRE en tant que trésorier de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damién ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00010

Arrêté préfectoral DDT-2022-0324 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA)
Annecy Lac Pêche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0324

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) Annecy Lac Pêche

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche qui s'est tenue le 4 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Yves MAGNANI en tant que président de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche,
- Monsieur Gilbert ZAMBIANCHI en tant que trésorier de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche.

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\07_AAPPMA_Fédé_FNPF\Elections\Elections_2021\ARP_DDT_2022_Alp.odt

1/2

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

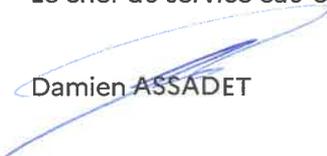
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00011

Arrêté préfectoral DDT-2022-0325 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA) du
Chablais Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0325
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Chablais Genevois qui s'est tenue le 6 novembre 2021 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité de l'AAPPMA du Chablais Genevois qui s'est tenue le 13 janvier 2022 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :
- Monsieur Philippe CROLA en tant que président de l'AAPPMA du Chablais Genevois,
- Monsieur Jean VITIPON en tant que trésorier de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00012

Arrêté préfectoral DDT-2022-0326 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA) du
Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0326
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Faucigny qui s'est tenue le 29 octobre 2021 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Franck MARGAS en tant que président de l'AAPPMA du Faucigny,
- Monsieur Stéphane BRETTON en tant que trésorier de l'AAPPMA du Faucigny.

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-08-00013

Arrêté préfectoral DDT-2022-0327 portant
agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (AAPPMA) du lac
Léman Français



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **08 FEV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-2022-0327
**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) du lac Léman Français**

VU les articles L 434-3, R 434-25 à 434-37 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du lac Léman français qui s'est tenue le 27 novembre 2021 ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier des AAPPMA par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA) en date du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le directeur département des territoires de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Yves DEPRAZ en tant que président de l'AAPPMA du lac Léman français,
- Monsieur Dominique MODAFFARI en tant que trésorier de l'AAPPMA du lac Léman français.

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\07_AAPPMA_Fédé_FNPF\Elections\Elections_2021\ARP_DDT_2022_APALLF.odt

Article 2 :

Conformément à l'article r 434-35 du code de l'environnement, leur mandat s'exerce du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

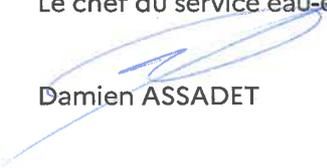
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 :exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à association concernée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00002

Décision n° DDT-2022-0315 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux
récoltes de céréales, d'oléagineux et de
protéagineux pour la campagne 2021 dans le
département de la Haute-Savoie



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **10 FEV. 2022**

DÉCISION n° DDT-2022-0315
fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes de céréales,
d'oléagineux et de protéagineux pour la campagne 2021
dans le département de Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du Code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" du 3 février 2022 ;

DÉCIDE

Barème départemental d'indemnisation des récoltes de céréales

Prix d'indemnisation au quintal

Blé	20,03 €
Orge	18,10 €
Avoine	18,30 €
Seigne	17,90 €
Triticale	17,60 €
Colza	52,00 €
Pois	26,00 €
Blé de zone (spécificité Haute-Savoie)	27,30 €
Blé sous contrat*	22,30 €
Blé de zone sous contrat (spécificité Haute-Savoie)	29,30 €
Paille**	4,50 €

* : tarif applicable sous réserve de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone) ou des justificatifs de contrat pour la ou les parcelles concernées (à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts)

** : tarif applicable sous réserve d'une demande d'évaluation de l'exploitant, de l'évaluation du tonnage détruit par l'estimateur et de justification par le réclamant de la valorisation de la paille (attestation d'élevage ou factures certifiées de vente à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\5_Indemnisation_Degats_Gibier\Degats_agricoles\CDCFS\2022\ /

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00001

Décision n° DDT-2022-0316 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux
cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol
pour la campagne 2021 dans le département de
la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 FEV. 2022**

DÉCISION n° DDT-2022-0316
fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2021 dans le département de Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du Code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" du 3 février 2022 ;

DÉCIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :

- maïs grain18,30 €/quintal
- maïs ensilage..... 3,90 €/quintal
- tournesol51,94 €/quintal

2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :

- maïs grain de zone * 20,77 €/quintal
- tournesol de zone * 51,94 €/quintal
- maïs grain autoconsommé ** 19,76 €/ quintal (soit 20 % en sus)
- maïs ensilage autoconsommé ** 4,68 €/quintal (soit 20 % en sus)
- maïs biologique *** = majoration de 30 % de la tarification en vigueur

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont- Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et environnement,


Damien ASSADET

* tarif applicable sous réserve de fourniture obligatoire de la déclaration en douane, conforme (zone)

** tarif applicable sous réserve de justification obligatoire des factures de rachat d'une denrée autoconsommée jointes impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou adressées à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} mars 2020 dernier délai.

*** tarif applicable pour les cultures sous certification en agriculture biologique (AB)

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00003

Décision n° DDT-2022-0317 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux
prairies et aux alpages pour la campagne 2021
dans le département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 FEV. 2022**

DÉCISION n° DDT-2022-0317
fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages
pour la campagne 2021 dans le département de Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du Code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" du 3 février 2022 ;

DÉCIDE

Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages

Prairies de fauche		
Cultures suivant typologie validée par la commission	Prix d'indemnisation de base par quintal	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	12,60 €	88 quintaux
Prairie artificielle	12,60 €	103 quintaux
Prairie naturelle	12,60 €	65 quintaux

Pertes de 1ère coupe 60 % du rendement annuel
Pertes autres coupes (regains) 20 % du rendement annuel

Pâtures		
Cultures suivant typologie validée par la commission	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	12,60 € / quintal	25 quintaux
Alpage mécanisable	215 € / ha	
Alpage non mécanisable	160 € / ha	

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\5_Indemnisation_Degats_Gibier\Degats_agricoles\CDCFS\2022\

1/4

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont- Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-02-08-00005

ARRETE / N°2022-0115 / DDETS 74 / PECS /
Département Entreprises et compétences /
Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR AIGUILLES DE WARENS



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP788212900**

N°2022-0115

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR AIGUILLES DE WARENS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2021, par Madame Marie-Pierre GOURICHON en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 8 février 2022 ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR AIGUILLES DE WARENS**, dont l'établissement principal est situé ADMR AIGUILLES DE WARENS 92 rue St Eloi 74700 SALLANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-02-08-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0114 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER



**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509203170**

N°2022-0114

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 novembre 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été modifiée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 15 octobre 2019 suite à l'échéance de l'agrément, pour l'organisme PUIS JE VOUS AIDER, dont l'établissement principal est situé 3 Grand Rue d'Aléry – Cran-Gevrier - 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP509203170 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (73, 74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (73, 74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (73, 74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (73, 74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (73, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-02-08-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0116 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne ADMR AIGUILLES DE
WARENS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788212900**

N°2022-0116

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 22 juin 2021 par Madame Marie-Pierre GOURICHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR AIGUILLES DE WARENS dont l'établissement principal est situé ADMR AIGUILLES DE WARENS 92 rue St Eloi 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP788212900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- *En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- *En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-02-10-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0117 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne MUTTONI Christian

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908750979**

N°2022-0117

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 24 janvier 2022 par Monsieur Christian MUTTONI en qualité de dirigeant, pour l'organisme MUTTONI Christian dont l'établissement principal est situé 23 Clos des Pâquerettes 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY et enregistré sous le N° SAP908750979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-02-09-00003

arrêté préfectoral DRCL/BAFU n° 2022-0016 du 9
février 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0016 du 9 février 2022
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les propriétés privées
sur les communes de, Bons-en-Chablais, Perrignier, Allinges et Margencel concernant
l'aménagement de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret en Conseil d'État du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 janvier 2022 sollicitant une demande de pénétration sur les parcelles privées sur les communes de Bons-en-Chablais, Perrignier, Allinges, et Margencel, en vue de réaliser des travaux de reconnaissances géodésiques et hydrogéologiques ;

Considérant que les reconnaissances géologiques et hydrogéologiques du projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains nécessite de poursuivre le suivi technique de six piézomètres ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou leurs mandataires, sont autorisés pour une période de 4 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer sur les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Bons en Chablais : section K, parcelles 359, 434, 437 ;
Perrignier : section B, parcelle 2007 ;
Allinges : section AC parcelle 79
section OA parcelle 331 ;
section OB parcelle 605 ;
Margencel : section OA, parcelle 647

-la notice explicative jointe en annexe 1 présente le contexte de la demande et la nature des études à poursuivre
- les parcelles concernées par la présente autorisation sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles est identifié sur les plans parcellaires ci annexés ou se fera à partir des terrains directement attenants.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

ARTICLE 5 : Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Bons-en-Chablais, Perrignier, Allinges et Margencel, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de haute-Savoie ;
- Messieurs les maires de Bons-en-Chablais, Perrignier, Allinges et Margencel ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet Thonon-Les-Bains de M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-02-09-00002

Arrêté préfectoral DRCL/BAFU/2022-0015 du 9
février 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-00015 du 9 février 2022
portant abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0014 du
22 mars 2021 dans les propriétés privées sur les communes de Loisin, Bons-en-Chablais,
Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel concernant l'aménagement de la
liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à
la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la
Haute-Savoie ;

VU le décret en Conseil d'État du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique la liaison
autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0014 du 22 mars 2021 autorisant une occupation temporaire de
parcelles privées sur les communes de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier,
Allinges et Margencel, en vue de réaliser des travaux de reconnaissances géodésiques et hydrogéolo-
giques concernant l'aménagement de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains ;

VU la demande du 28 janvier 2022, du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Auvergne-Rhône-Alpes demandant l'abrogation de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-
0014 du 22 mars 2021 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0014 du 22 mars 2021 autorisant une occupation temporaire dans des propriétés privées sur les communes de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel concernant l'aménagement de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains est abrogé.

ARTICLE 2 : Au terme de l'autorisation délivrée par cet arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0014 du 22 mars 2021 ou à la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

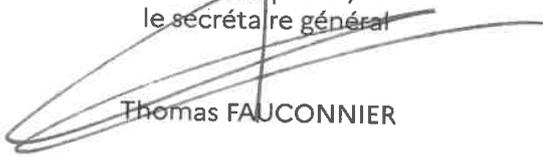
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des Maires de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel, à la mairie. Il sera également notifié par monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;
- Madame et Messieurs les maires de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel ;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains de M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-02-10-00006

PREF/DRCL/BAFU/2022-0017 - AP portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2015 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de la Croix-Fry, secteur Tête de Cabeau, sur la commune de Manigod.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0017 du 10 février 2022

Portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2015 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de la Croix-Fry, secteur Tête de Cabeau, sur la commune de Manigod.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0024 du 14 septembre 2015 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de la Croix-Fry, secteur Tête de Cabeau, sur la commune de Manigod ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Manigod en date du 29 novembre 2021 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 sus-visé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La servitude instituée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0024 du 14 septembre 2015 est modifiée comme suit :

- suppression totale de la servitude sur la parcelle D 215,
- suppression partielle de la servitude sur la parcelle D 214 (suppression de 3108 m² d'emprise), conformément aux plan et état parcellaires annexés à la présente décision.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le maire de Manigod devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Manigod.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Manigod,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

- Mme la directrice de la SAFACT.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the typed name Thomas FAUCONNIER.

Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00002

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/05

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère du GAEC La Ferme des
4 Seuillis sis, Les Lanches, commune de Manigod
(74230)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Anncny, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/ 05

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme des 4 Seullis sis, Les Lanches commune de Manigod (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Ferme des 4 Seullis représenté par M BURGAT Guillaume sur l'alpage de Les Lanches à Manigod ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26/11/2019 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. BULUKIAN, propriétaire de la parcelle n°3620 section B sur laquelle est implanté le réservoir, et l'autorisation délivrée par M. SONNIER Bruno, maire de Manigod et propriétaire de la parcelle n°4204 section C où se trouve le captage, autorisant M. BURGAT Guillaume à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Les Lanches du GAEC Les 4 Seullis de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Manigod ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Ferme des 4 Seullis représenté par M. BURGAT Guillaume de l'alpage Les Lanches, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Manigod (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.7 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Les Lanches	Manigod	n°4204 section C	961 266	6 531 536	1441

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Englober les drains et le regard d'une clôture mobile sur une distance d'environ 15 m de large de part et d'autre de l'ouvrage et sur une distance d'environ 40 m à l'amont de celui-ci.
 - o Débroussailler mécaniquement une fois par an pour éviter l'envahissement par les broussailles, aucun pâturage ni désherbant.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont prosrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o La ZPS s'élèvera sur environ 200 m de long à l'amont du captage et sur 150 m de large
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Installer un joint autour du capot en fonte et le cadener.
-

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-3-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme des 4 Seullis représenté par M. BURGAT Guillaume doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. BURGAT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le

Le préfet

Pour le Préfet,

-4- le secrétaire général

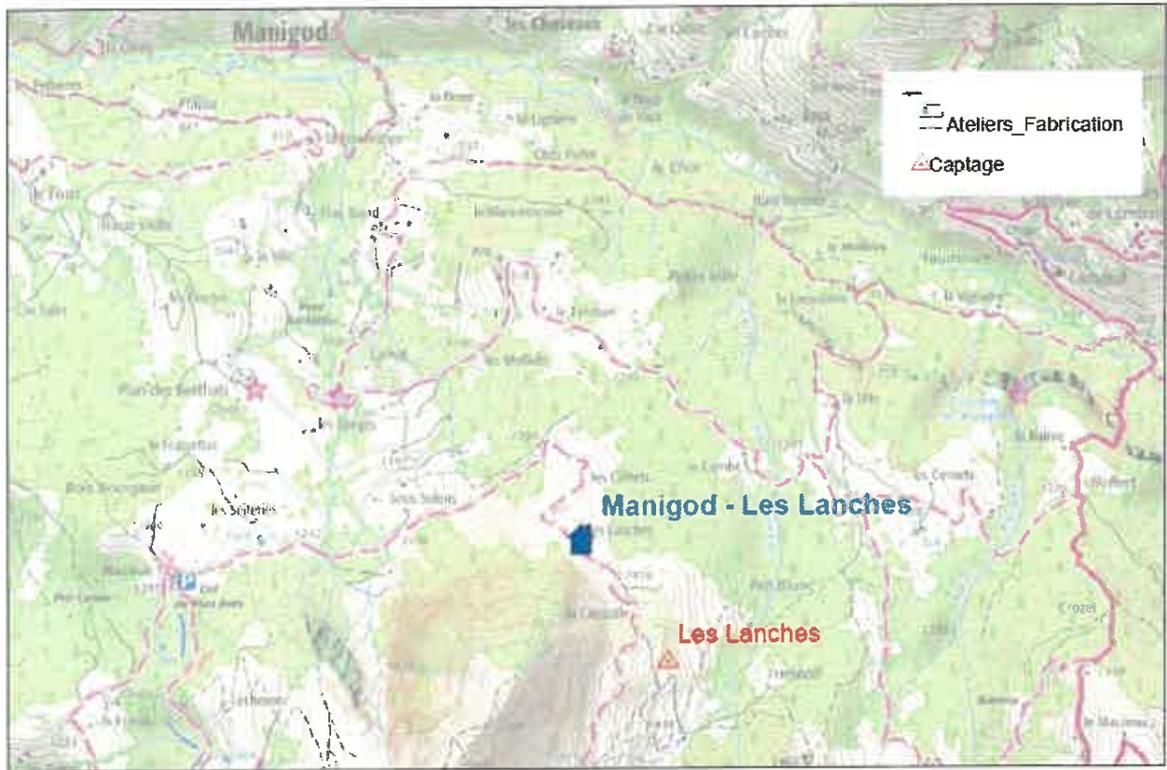
Thomas FAUCONNIER

Structure labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



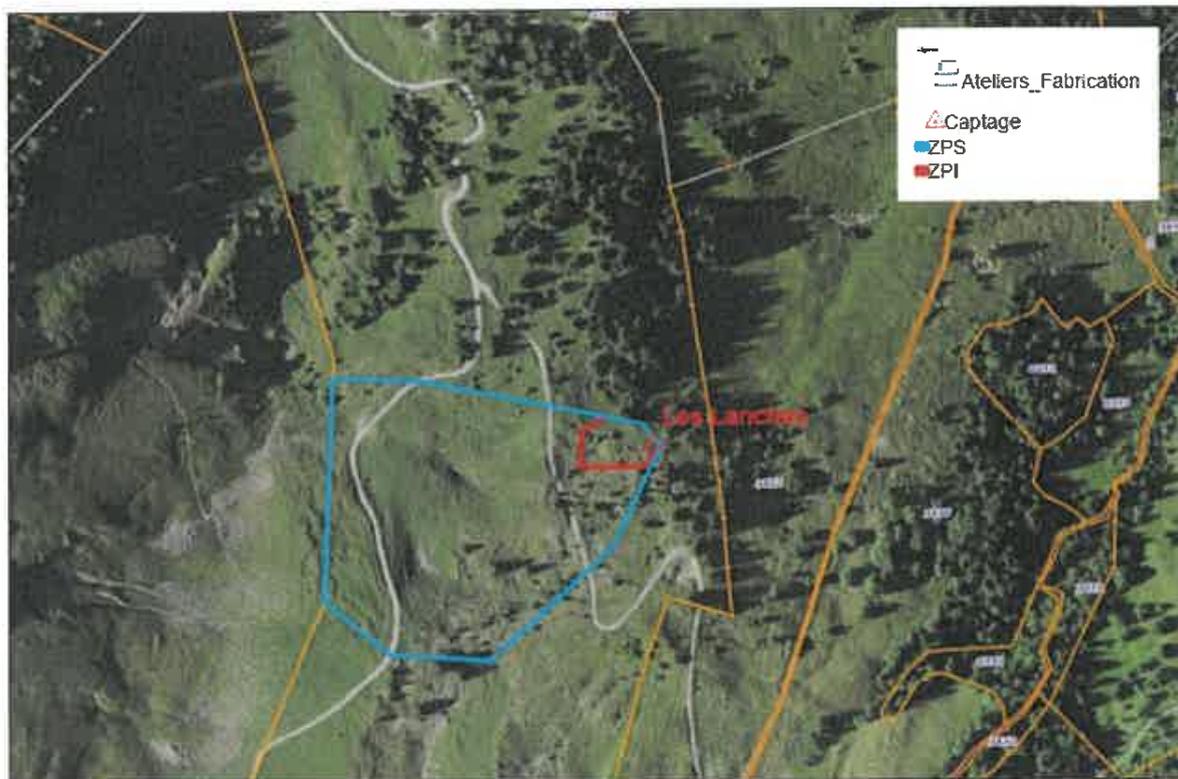
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Les Lanches », Manigod



Pian parcellaire- Captage les Lanches

1:2 500



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Méi : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée **Qual-e-Préf** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation
générale avec les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00003

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp, commune de Talloires-Montmin (74210)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/06

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR L'Aulp de Montmin sis, Le Chalet de l'Aulp commune de Talloires-Montmin (74210)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC EFR L'Aulp de Montmin représenté par M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine sur l'alpage de L'Aulp de Montmin;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de février 2000 ;
- Vu l'attestation délivrée par la société L'Aulp de Montmin, propriétaire de la parcelle n°639 section E sur laquelle est implanté l'ouvrage d'alimentation en eau, autorisant M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine à utiliser l'eau et à entretenir l'ouvrage.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Le Chalet de l'Aulp du GARC EFR L'Aulp de Montmin de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Montmin ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC EFR L'Aulp de Montmin représenté par M. FILLION-ROBIN Jean-Noël, M. RICHEZ Gaëtan et Mme FILLION-ROBIN Delphine de l'alpage Le Chalet de l'Aulp, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Talloires-Montmin (74290) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 2.54 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Le Chalet de l'Aulp	Talloires-Montmin	n°639 section E	953 940	6 530 770	1530

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI de 5m en aval de l'ouvrage, 20m en amont et 10m de part et d'autre.
 - o Hormis l'entretien de l'ouvrage, toute autre activité y sera interdite.
- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Les travaux avaient été prescrit lors de la visite hydrogéologique en 2000. Lors de la visite en 2021 les travaux étaient réalisés.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC EFR l'Aulp de Montmin représenté par Agrandir la ZPI de 5m en aval de l'ouvrage, 20m en amont et 10m de part et d'autre.

Hormis l'entretien de l'ouvrage, toute autre activité y sera interdite doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. FILLION-ROBIN) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Talloires-Montmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

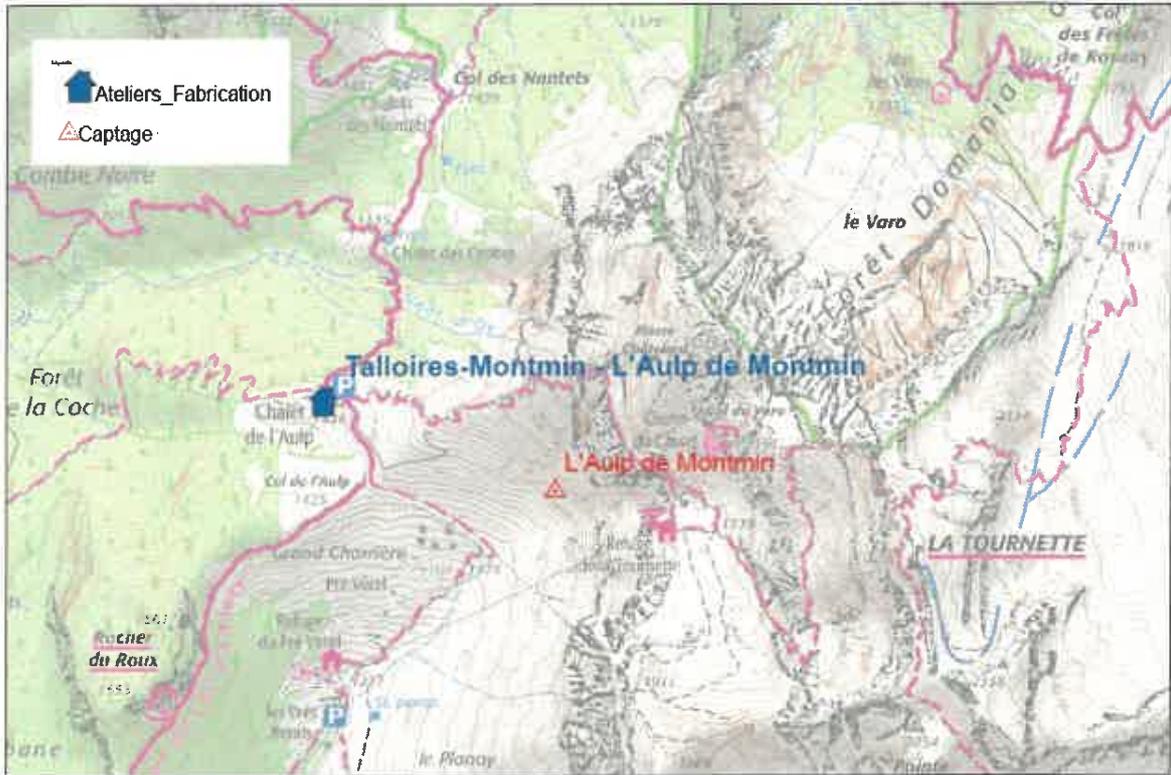
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-4-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Le Chalet de l'Aulp » Talloires-Montmin



Plan Parcellaire - Captage L'Aulp de Montmin

1:1 500



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18
décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation
générale avec les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00006

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/07

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère de l'exploitation de M.
PERNET-COUDRIER Pierre sis, La Duché au
Grand-Bornand (74450)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/07

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre sis, La Duché au Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par l'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre représenté par M. PERNET-COUDRIER Pierre sur l'alpage La Duché au Grand-Bornand;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 06 Août 2021 ;
- Vu le relevé parcellaire stipulant que M. PERNET-COUDRIER Pierre est propriétaire de la parcelle n°2418 section C sur laquelle est implantée le captage;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage La Duché de l'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre de l'alpage La Duché, est autorisée à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.6 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
La Duché	Le Grand-Bornand	n°2418 section C	970 808	6 546 217	1559

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI de 25m au-dessus du drain et de 10m de part et d'autre du captage ;
 - o Les abords du captage et du réservoir devront être entretenus ;Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Correspond au bassin topographique de la source ;
 - o Les vaches devront y pâturer de manière extensive ;
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
-

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, le traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.



Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de l'exploitation de M. PERNET-COUDRIER Pierre doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. PERNET COUDRIER Pierre) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-4-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « La Duche », Grand-Bornand



Plan Parcellaire - Captage La Duche

1:1 500



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-5-

Préfecture labellisée **Qual-e-Préf** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00007

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/08

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère du GAEC La chaîne des
Aravis sis, Les Acrets commune du
Grand-Bornand (74450)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/ 08

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Chaîne des Aravis sis, Les Acrets commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Chaîne des Aravis représenté par M. PERRILLAT-MERCEROT Florian sur l'alpage Les Acrets aux Grand-Bornand;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 05/12/2019 ;
- Vu l'attestation délivrée par Mrs PERRILLAT-AMEDE Christian et Vincent propriétaires de la parcelle n°4550C sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. PERRILLAT-MERCEROT Florian à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Les Acrets du GAEC La Chaîne des Aravis de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Chaîne des Aravis représenté par M. PERRILLAT-MERCEROT Florian de l'alpage Les Acrets, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.8 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Les Acrets	Grand-Bornand	n°4550 section C	Source 1 : 969 601	Source 1 : 6 545 110	
			Source 2 : 969 126	Source 2 : 6 554 794	

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Il faut agredir, pour chaque source, la zone de protection immédiate de 10 m au delà des drains.Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.
- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
-

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être mis en place.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-3-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Chaîne des Aravis représenté par M. PERRILLAT-MERCEROT Florian doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. PERRILLAT-MERCEROT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-4-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Les Acrets », Grand-Bornand



Plan Parcellaire - Captage Les Acrets n°1

1:1 250



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

-5-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur





Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00008

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/09

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de
Marguerite sis, Le Char commune du
Grand-Bornand (74450)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/ 09

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de Marguerite sis, Le Char commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Ferme de Marguerite représenté par M GAY Jimmy et Mme CURT-CAVENS Ophélie sur l'alpage Le Char au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 07/08/2021 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. LEGON René et Mme LEGON Marie Noëlle, propriétaires de la parcelle n°2684 section C sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. GAY Jimmy et Mme CURT-CAVENS Ophélie à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Le Char du GAEC La Ferme de Marguerite de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Ferme de Marguerite représenté par M. GAY Jimmy et Mme CURT-CAVENS Ophélie de l'alpage Le Char, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1.7 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Le Char	Grand-Borand	n°2684 section C	969 880	6 545 302	1600

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI de 25m au-dessus du drain et de 10m de part et d'autre du captage.
 - o Installer une protection de 3x3m autour des réservoirs.
 - o Les abords du captage et du réservoir devront être entretenus.Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont prosrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o Sur les bassins topographiques de la source, il conviendra d'être vigilant à ce que les vaches pâturent de manière extensive afin d'éviter la concentration des restitutions et du piétinement.
 - o Epandage de fumures, de lisier et de purin... seront interdits dans les zones en amont du captage.
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Il faudra rendre hermétiques et cadenasser les regards.
- Dégager la terre autour des regards et des réservoirs pour que ceux-ci restent en surélévation par rapport au terrain naturel.
-

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.



Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, le traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de Marguerite représenté par M. GAY Jimmy et Mme CURT-CAVENS Ophélie doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (M. GAY) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

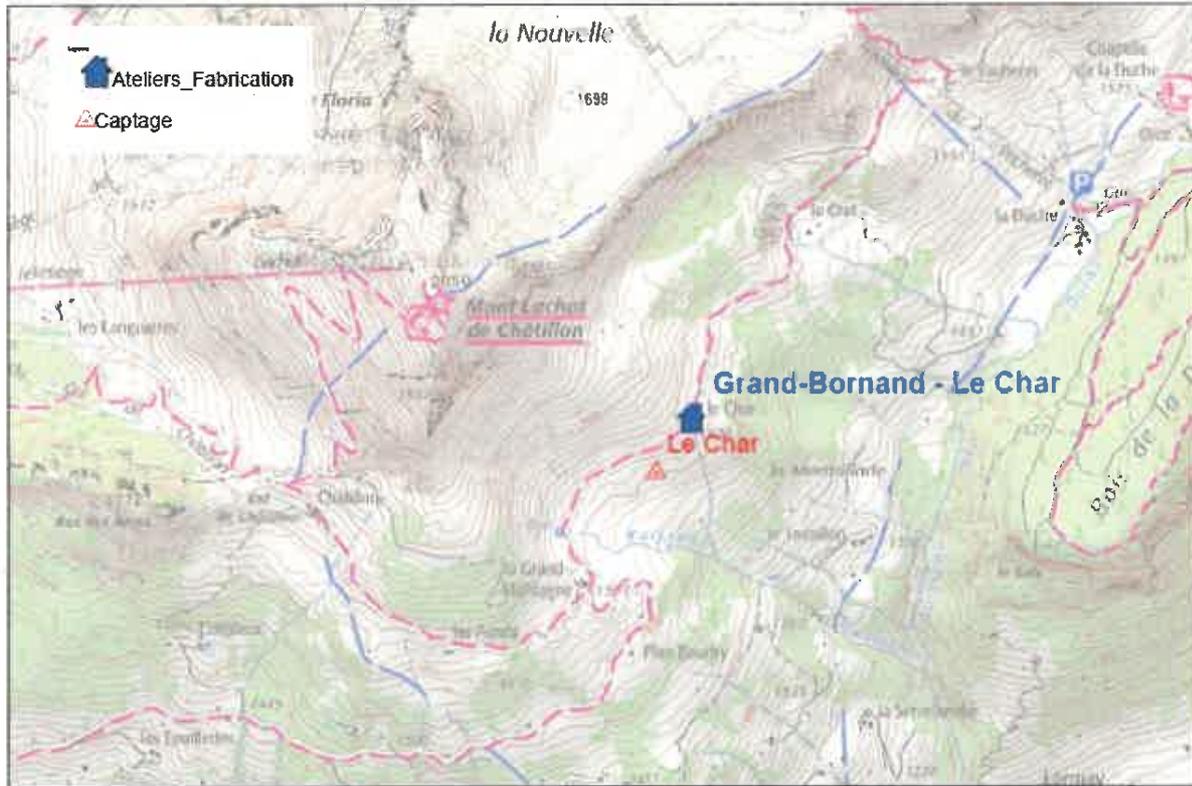
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

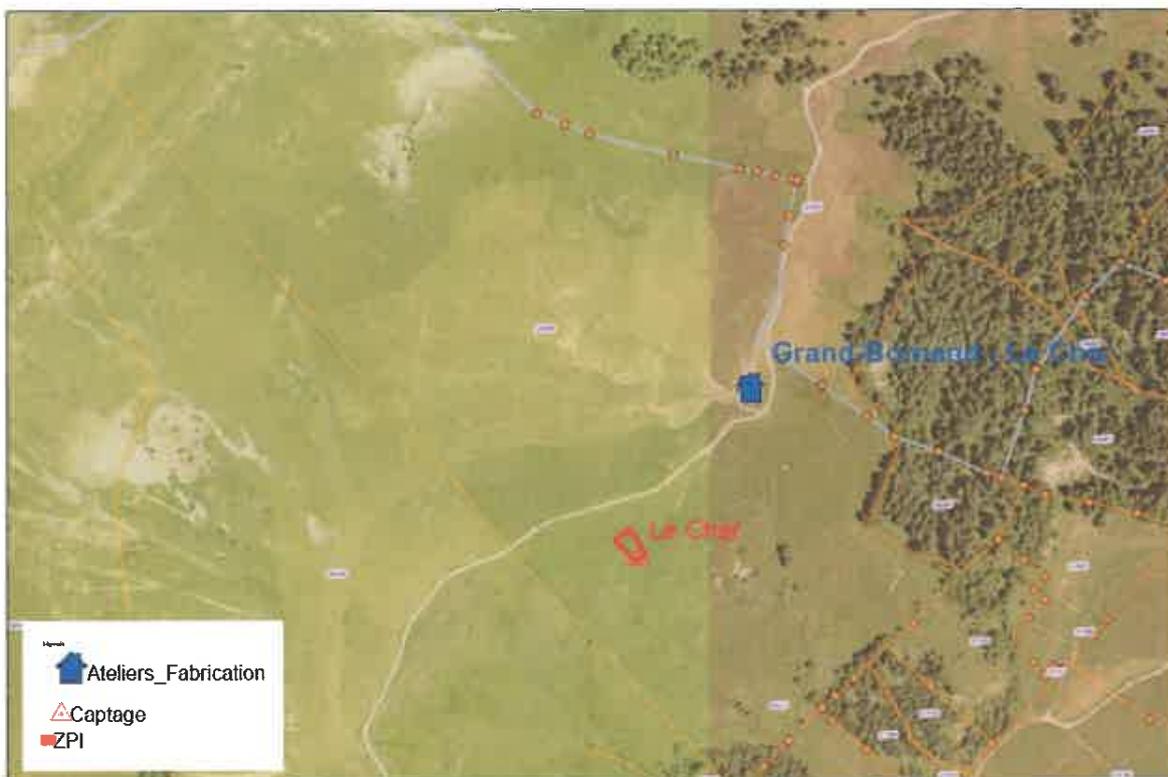


ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Le Char » Grand-Bornand



Plan parcellaire - Captage du Char

1:4 000



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-14-00009

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/10

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour alimenter l'atelier
de fabrication fromagère du GAEC Les Poches
sis, alpage de Cenise commune de Glières Val de
Borne (74130)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le **14 FEV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2022/10 .

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Poches sis, alpage de Cenise commune de Glières Val de Borne (74130)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC Les Poches représenté par M.M. DELOCHE François, Lucas et Mme DELOCHE Sandrine sur l'alpage de Cenise à Glières Val de Borne ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25/10/2021 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. FOURNIER Christophe maire de Glières Val de Borne, propriétaire de la parcelle n°1601 section D sur laquelle est implanté le captage d'alimentation en eau, autorisant le GAEC Les Poches à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages.
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 03/02/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/01/2022 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage de Cenise du GAEC Les Poches de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Glières Val de Borne ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie



ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC Les Poches représenté par MM. DELOCHE François, Lucas et Mme DELOCHE Sandrine de l'alpage de Cenise, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Glières Val de Borne (74130) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 2.975 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Cenise	Glières Val de Borne	n°1601 D	966 309	6 552 109	1679

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o La ZPI sera longue d'environ 40m et large d'environ 25m. Un léger reprofilage en amont du dispositif de drainage est recommandé de façon à éviter toute stagnation et infiltration des eaux de ruissellement.
 - o Toutes les activités excepté l'entretien du captage seront interdites et l'usage de produit phytosanitaires y sera proscrit. Il est recommandé de fauche annuellement la ZPI.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) :
 - o La ZPS s'étendra sur un secteur long d'environ 200m et large de 100m. C'est-à-dire, la partie inférieure du bassin versant.
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Les capots des réservoirs et des regards seront modifiés pour ne pas permettre l'introduction directe d'eau de pluie ou tout autre éléments déversés sur ceux-ci. Les capots de type assainissement ne sont pas recommandés.



Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2023.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité.

Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC Les Poches représenté par MM. DELOCHE François, Lucas et Mme DELOCHE Sandrine doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Mr DELOCHE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage de « Cenise », Glières Val de Borne



Plan Parcellaire - Captage de Cenise

1:2 000



Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
 BP 2332 - 74034 Annecy cedex
 Tel : 04 50 33 60 00
 Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-6-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 10 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Glières Val de Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Thomas FAUCONNIER



Hôpital Andrevetan

74-2022-02-08-00015

DELEGATION SIGNATURE EVE A BEAUHAIRE S
BATOUCHE

EHPAD « Vivre Ensemble »
100, Rue de l'Espérance
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

☎ 04 50 25 34 00
📠 04 50 25 34 25

DECISION N° 01/2022

Objet: Délégation de signature

Le Directeur de l'EHPAD Vivre Ensemble de St Pierre en Faucigny

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date 10 février 2016 nommant Madame POLLEZ Nathalie, Directrice de hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,
VU l'absence pour raison de santé de Madame POLLEZ Nathalie à compter du 02 février 2022,
VU l'arrêté 2022-17-0088 de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône Alpes en date 08 février 2022 nommant Madame BEAUHAIRE Agnès, Directrice par interim de hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,
Vu la Convention de Direction commune entre l'hôpital Andrevetan et l'EHPAD vivre ensemble du 1er janvier 2013,
VU l'article L6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 - Objet :

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame BEAUHAIRE Agnès, Directeur chef d'établissement par interim de l'hôpital Andrevetan de la Roche Sur Foron et l'EHPAD Vivre ensemble à St Pierre en Faucigny par direction commune.

Article 2 - Délégation générale de signature :

- ✚ Délégation générale de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, en sa qualité de Directrice Adjointe de l'hôpital Andrevetan, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame BEAUHAIRE Agnès, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.
- ✚ Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1
Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :
 - Mesures d'ordre financier et économique - Contrats d'emprunts - Acte concernant le patrimoine de l'établissement
 - Mesures relatives aux décisions de nomination des personnels titulaires de l'EHPAD Vivre ensemble
 - Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes
 - Modification du Règlement Intérieur de l'EHPAD Vivre ensemble
 - Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux

- Mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction et l'encadrement supérieur
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur
- Décisions relevant de la gestion des logements attribués par nécessité de service
- Mesures relatives au contentieux - Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'EHPAD Vivre ensemble devant les tribunaux

Article 3 - Astreintes de Direction

Dans le cadre des astreintes de Direction assurées par les personnels de l'EHPAD Vivre ensemble habilités, délégation est donnée à chaque agent figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 4 - Gestion administrative du personnel non-médical et medical

Délégation de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame BEAUHAIRE Agnès, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaire à la bonne gestion administrative du personnel non-médical et médical de l'EHPAD Vivre ensemble, à l'exception des mesures précisées ci-dessus à l'article 2.

Article 5 – Formalisme

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom, et fonctions du signataire.

Article 6 - Effet et publicité

Le Directeur de l'EHPAD Vivre ensemble est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'établissement.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil d'administration et transmise au Comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature des délégataires.

La présente décision, qui prend effet à compter du 8 février 2022, sera notifiée au Trésorier de l'Etablissement et annule toutes les précédentes.

La Roche sur Foron, le 8 Février 2022

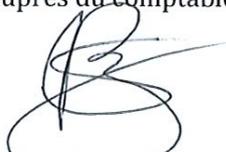
La Directrice,



A. BEAUHAIRE



Visa du délégataire valant dépôt de signature auprès du comptable



Madame Sandrine BATOUCHE SAUCET

Hôpital Andrevetan

74-2022-02-08-00016

DELEGATION SIGNATURE GARDES DE
DIRECTIONS

459 Rue de la Patience
CS 60135
74805 La Roche sur Foron

DECISION N° 2022D02

Annule et remplace la décision précédente portant sur la délégation de signature pendant la garde de direction

Objet : Délégation de signature pendant la garde de direction

Le Directeur de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date 10 février 2016 nommant Madame POLLEZ Nathalie, Directrice de hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,

VU l'absence pour raison de santé de Madame POLLEZ Nathalie à compter du 02 février 2022,

VU l'arrêté 2022-17-0088 de l'Agence Régionale de Santé de la region Auvergne-Rhône Alpes en date 08 février 2022 nommant Madame BEAUHAIRE Agnès, Directrice par interim de hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU la convention de direction commune entre l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron (74) et l'EHPAD « vivre ensemble » de St Pierre en Faucigny prenant effet au 1er janvier 2013

VU la décision n° 2010-051 portant nomination de Madame LEPINE Annick, en qualité de Cadre Supérieur de Santé

VU la décision n° 2020-15 portant nomination de Madame TRECHOT Hélène, en qualité de Cadre Supérieur de Santé,

VU la decision n°2020-096 portant nomination de Madame BAUD Céline en qualité d'adjoint des cadres classe supérieure,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mesdames LEPINE Annick et TRECHOT Hélène, Madame BAUD Céline à l'effet de signer au nom de la Directrice de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative, Mesdames LEPINE, TRECHOT et BAUD sont autorisées à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
La mise en œuvre du règlement intérieur et de fonctionnement,
L'admission, le séjour, la sortie, le décès des patients / résidents,
La sécurité des biens et des personnes,
Les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
La gestion du personnel.

A l'issu de la garde, Mesdames LEPINE, TRECHOT et BAUD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenues de rendre compte à la directrice de l'établissement des décisions prises en son nom.

Article 3 : Les signatures apposées par les délégataires sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention :
« P/La Directrice empêchée et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière ».

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise au recueil des actes administratifs du département, au comptable (Trésorier Principal) ainsi qu'au président du Conseil de Surveillance de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron et au président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny

La Roche sur Foron, le 8 Février 2022
La Directrice,



A. BEAUHAIRE



Visa du délégataire valant
dépôt de signature
auprès du comptable



LEPINE Annick

Visa du délégataire valant
dépôt de signature
auprès du comptable



TRECHOT Hélène

Visa du délégataire valant
dépôt de signature
auprès du comptable



BAUD Céline

Hôpital Andrevetan

74-2022-02-08-00014

DELEGATION SIGNATURE HA A BEAUHAIRE S
BATOUCHE

459 Rue de la Patience
CS 60135
74805 La Roche sur Foron

DECISION N° 2022D01

Objet : Délégation de signature

Le Directeur de l'hôpital Andrevetan de la Roche sur Foron,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date 10 février 2016 nommant Madame POLLEZ Nathalie, Directrice de l'hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,

VU l'absence pour raison de santé de Madame POLLEZ Nathalie à compter du 02 février 2022,

VU l'arrêté 2022-17-0088 de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône Alpes en date 08 février 2022 nommant Madame BEAUHAIRE Agnès, Directrice par interim de l'hôpital Andrevetan à la Roche sur Foron, et de l'EHPAD de St Pierre en Faucigny,

VU l'article L6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

DECIDE

Article 1 - Objet :

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame BEAUHAIRE Agnès, Directeur chef d'établissement par intérim de l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.

Article 2 - Délégation générale de signature :

✚ Délégation générale de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame BEAUHAIRE Agnès, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

✚ Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'alinéa 1
Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Mesures d'ordre financier et économique - Contrats d'emprunts - Acte concernant le patrimoine de l'établissement
- Mesures relatives aux décisions de nomination des personnels titulaires de l'Hôpital Andrevetan
- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes
- Modification du Règlement Intérieur de l'Hôpital Andrevetan
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction et d'encadrement supérieur
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur

- Décisions relevant de la gestion des logements attribués par nécessité de service
- Mesures relatives au contentieux - Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'Hôpital Andrevetan devant les tribunaux

Article 3 - Astreintes de Direction

Dans le cadre des astreintes de Direction assurées par les personnels de l'Hôpital Andrevetan habilités, délégation est donnée à chaque agent figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 4 - Gestion administrative du personnel non-médical et medical

Délégation de signature est donnée à Madame BATOUCHE SAUCET Sandrine, à l'effet de signer, pour et au nom de Madame BEAUHAIRE Agnès, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaire à la bonne gestion administrative du personnel non-médical et médical de l'Hôpital Andrevetan, à l'exception des mesures précisées ci-dessus à l'article 2.

Article 5 - Formalisme

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom, et fonctions du signataire.

Article 6 - Effet et publicité

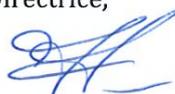
Le Directeur de l'Hôpital Andrevetan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'établissement.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature des délégataires.

La présente décision, qui prend effet à compter du 08 février 2022, sera notifiée au Trésorier de l'Etablissement et annule toutes les précédentes.

La Roche sur Foron, le 8 Février 2022

La Directrice,



A. BEAUHAIRE



Visa du délégataire valant dépôt de signature auprès du comptable



Madame Sandrine BATOUCHE SAUCET